



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football opposant le
Racing Club Strasbourg-Alsace (RCSA) à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)
le dimanche 19 août 2018 à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code pénal

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2542-10 ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, et, en son absence, à Monsieur Yves SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Strasbourg-Alsace (RCSA) rencontre celle de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) au stade de la Meinau à Strasbourg, le dimanche 19 août 2018 à 15h00 dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 26 500 personnes et que la rencontre rassemblera près de 26 000 spectateurs ;

Considérant que des velléités de contacts entre supporters des deux équipes sont probables à l'occasion de déambulations dans les rues du centre-ville de Strasbourg, et notamment à l'endroit de débits de boissons régulièrement fréquentés par les supporters locaux ;

Considérant la saisie par les forces de l'ordre d'armes par destination et d'engins pyrotechniques, transportés par les supporters de l'ASSE lors d'une rencontre à Strasbourg entre les deux équipes au cours de la saison 2017-2018 ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces ou des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau à Strasbourg, hors parage visiteurs, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe visiteurs ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que l'ensemble des incidents susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Le déplacement collectif des supporters visiteurs sera organisé en lien avec les forces de sécurité intérieure et le club de l'AS Saint-Etienne et s'effectuera exclusivement dans des véhicules dont la liste intégrale des immatriculations sera fournie obligatoirement aux forces de sécurité avant la rencontre.

Un point de rencontre des bus, minibus et véhicules utilisés sera défini par les forces de sécurité intérieure et indiqué aux organisateurs du déplacement et au club de l'AS Saint Etienne. Les véhicules rejoindront ensuite le stade de la Meinau à Strasbourg sous escorte policière.

Article 2

Il est interdit, le dimanche 19 août 2018 de 10h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint Etienne ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique sur les périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, pont et place du Corbeau, rue et place d'Austerlitz ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue des Vanneaux, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher, rue des Ciriers

Article 3 :

Sont interdits le dimanche 19 août de 10h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 2, aux abords et dans l'enceinte du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 5

La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux Présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Strasbourg, le 13 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

par recours gracieux auprès de mes services :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des sécurités
5 place de la République - 67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le : Tribunal Administratif

31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.